

Allocation de remplacement en cas de maternité ou d'adoption

Lorsqu'un conjoint suspend son activité dans l'entreprise en cas de maternité ou d'adoption, une allocation peut lui être versée par la Caisse générale de prévoyance (CGP) de l'ENIM pour la prise en charge partielle des frais liés à l'embauche d'un remplaçant.

Mais attention, ce droit est ouvert seulement aux conjoints ayant opté pour le régime de la pension spécifique assortie d'une cotisation (voir option I).

Conditions

- Le chef d'entreprise doit réunir les conditions de cotisation ouvrant droit aux prestations de la CGP et être à jour des cotisations dues à la Caisse des retraites des marins pour son conjoint.
- Le conjoint doit effectivement cesser tout travail dans l'entreprise pendant une semaine au moins et y être remplacé.

Durée

● en cas de maternité

L'allocation de remplacement est servie pour 56 jours maximum, pris durant les 6 semaines* précédant la date présumée de l'accouchement et les 10 semaines ultérieures. Le remplacement peut être fractionné en 2 périodes, d'au minimum 7 jours chacune.

* Quand l'accouchement survient prématurément, le temps initialement prévu pour une arrivée à terme de l'enfant, et non pris sur la période pré-natale, peut être reporté sur la période post-natale.

Cas particuliers :

- Lors d'état pathologique lié à la grossesse, la durée maximale de l'allocation est augmentée de 14 jours, qui peuvent être pris durant la période pré-natale dès la déclaration de la grossesse et s'ajouter, sans lui être nécessairement reliés, à l'arrêt de travail débutant au maximum 6 semaines avant la date prévue pour l'accouchement
- Lors de naissances multiples ou d'accouchement par césarienne, la durée de l'allocation est prolongée de 14 jours et de 28 jours en cas de naissances multiples par césarienne. Ces jours sont à prendre durant la période post-natale.

● en cas d'adoption

L'allocation de remplacement est servie pour 28 jours maximum, pris durant les 10 semaines suivant l'arrivée de l'enfant au foyer.

Cas particulier :

- Lors d'adoptions multiples, cette allocation est prolongée de 7 jours, pris durant les 12 semaines suivant l'arrivée des enfants au foyer.

DEMANDE

- Elle doit être adressée à l'ENIM (au centre de liquidation des prestations dont relève le chef d'entreprise) 20 jours au moins avant la date prévue pour l'interruption d'activité, sauf cas de force majeure.

- L'allocation est versée au conjoint sur présentation, par celui-ci, d'une copie de la fiche de paie de son remplaçant.

- Pour en savoir plus
- les services des Affaires maritimes

A L'ENIM

Cotisations

- le centre national de liquidation des rôles d'équipage
quai Solidor -BP 125- 35407 Saint-Malo cedex
Tél. : 02 99 82 98 00, courriel : cnlr.enim@equipement.gouv.fr

Allocation de remplacement en cas de maternité ou d'adoption

- le centre de liquidation des prestations de Bordeaux
22 place Charles Gruet 33001 Bordeaux cedex
Tél. : 05 56 00 89 60, courriel : clpbx.enim@equipement.gouv.fr
- le centre de liquidation des prestations de Lorient
33 Bd Cosmao-Dumanoir 56327 Lorient cedex
Tél. : 02 97 64 84 40, courriel : clplo.eim@equipement.gouv.fr
- le centre de liquidation des prestations de St-Malo
quai Solidor -BP 125- 35407 Saint-Malo cedex
Tél. : 02 99 82 98 86, courriel : clsm.enim@equipement.gouv.fr

Pension

- le centre des pensions
1 bis rue Pierre Loti - BP 240- 22505 Paimpol cedex
Tél. : 02 96 55 32 32, courriel : cdp.enim@equipement.gouv.fr



établissement
national des
invalides de
la marine

SECURITE SOCIALE
DES MARINS

bureau de la communication, de l'information
et de la documentation générale de l'Enim
3 place de Fontenoy - 75700 Paris sp 07 -
mél : bcidg.enim@equipement.gouv.fr

site internet de l'établissement : www.mer.equipement.gouv.fr/enim



Statut social du conjoint
collaborateur de
chef d'entreprise
de tous secteurs maritimes



A qui s'adresse ce statut ?

Nombre de conjoints et surtout de conjointes de chefs d'entreprises participent à l'exploitation d'une entreprise maritime sans être eux-mêmes marins (c'est-à-dire sans embarquer sur le navire), ni même salariés.

Cette participation peut prendre diverses formes : vente du poisson au retour de pêche, relations commerciales avec les fournisseurs et clients, comptabilité, gestion...

Depuis la loi d'orientation sur la pêche et les cultures marines du 18 novembre 1997, cette collaboration est reconnue par l'adhésion à un statut particulier qui a été étendu à tous les secteurs maritimes par la loi du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises.

2 conditions sont nécessaires pour bénéficier de ce statut

- le conjoint doit participer à l'activité de l'entreprise sans pour autant relever d'un régime de retraite obligatoire pour cette participation (attention : le terme de conjoint, au sens légal, s'applique aux seuls époux et non aux concubins et pacsés),
- le chef d'entreprise doit relever de l'ENIM.

Ce statut donne droit à

- une retraite personnelle, avec 2 options au choix en fonction des possibilités financières des entreprises (l'option 1 implique des cotisations spécifiques et l'option 2 en est dispensée car elle prévoit un partage des droits du chef d'entreprise),
- une allocation en cas de maternité ou d'adoption, pour la prise en charge partielle des frais de remplacement.

Rappel

Le conjoint collaborateur conserve sa qualité d'ayant droit du marin pour tous les autres éléments de sa couverture sociale.

Les 2 options du droit à pension sur la caisse de retraites des marins

Option 1

Attribution d'une pension spécifique de conjoint collaborateur en contrepartie d'une cotisation particulière

Cette option est ouverte à tous les conjoints qui participent à l'activité de l'entreprise à temps plein ou partiel. Elle exclut les périodes pendant lesquelles le chef d'entreprise cesserait de cotiser à la Caisse de retraites des marins.

Cotisation

- Elle est calculée à raison de 8 % du salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie de classement des marins.
- Elle est acquittée par le chef d'entreprise avec ses autres cotisations.

Caractéristiques de la pension spécifique

- La pension est servie au conjoint à partir de son 55^{ème} anniversaire, sous réserve qu'il cesse de participer à l'activité de l'entreprise. Elle est suspendue s'il reprend cette participation.
- Elle est calculée à raison de 1 % du salaire forfaitaire de la 3^{ème} catégorie par annuité validée, dans la limite de 37,5 annuités.
- Elle peut être abondée d'une bonification pour enfants.
- En cas de décès du conjoint bénéficiaire, elle fait l'objet d'une réversion aux ayants droit.

Demande

- Elle doit être déposée par le chef d'entreprise auprès du service des Affaires maritimes dont il dépend. Elle est prise en compte le 1^{er} jour du mois suivant sa réception.
- Toute renonciation donne lieu à une demande déposée par le chef d'entreprise. Elle prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa réception, sauf cas exceptionnel.

A noter

Le rachat des périodes de participation à l'activité de l'entreprise antérieures à l'adhésion est possible en fonction des lois du 18 novembre 1997 et du 2 août 2005.

Se renseigner sur les conditions et les modalités auprès des services des affaires maritimes.

Option 2

Partage des droits à pension du chef d'entreprise sans cotisation supplémentaire

Cette option est ouverte si le chef d'entreprise exerce seul son activité, avec un conjoint se consacrant exclusivement à la participation à l'entreprise. Il revient au conjoint de déterminer la période dite « de référence » pendant laquelle la cotisation du chef d'entreprise doit être considérée comme partagée.

Le choix du partage de la pension n'entraîne aucune cotisation supplémentaire : il se fonde sur le fait que la cotisation versée par le chef d'entreprise vient en déduction des ressources du ménage et débouche sur un partage des droits acquis.

Caractéristiques de la pension partagée

- La pension du conjoint est servie en même temps que celle du chef d'entreprise, quel que soit l'âge du conjoint. Toutefois, si le chef d'entreprise décède avant la concession de sa pension, le conjoint ne pourra pas percevoir sa part personnelle avant l'âge prévu pour l'octroi de sa pension de réversion.
- La pension du chef d'entreprise, pour la période dite « de référence » signalée, est partagée à raison de 2/3 pour celui-ci et 1/3 pour le conjoint.
- Si une bonification pour enfant est attribuée au chef d'entreprise, le conjoint peut aussi en bénéficier sur sa part à condition qu'il ait contribué à élever les enfants à l'origine de ce droit.
- La pension du conjoint est cumulable avec une pension de réversion et peut, le cas échéant, faire l'objet d'une réversion en faveur d'ayants droit.

Demande

- Elle doit être déposée par le conjoint auprès du service des Affaires maritimes dont il dépend. Elle est prise en compte dès le 1^{er} jour du mois suivant sa réception.
- Elle ne peut être remise en cause par le demandeur avant l'expiration du délai d'un an. Au-delà, il peut y mettre fin sur demande écrite adressée au service des Affaires maritimes. La renonciation prendra effet le 1^{er} jour du mois suivant sa réception.